

# **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** Séance du 25 janvier 2022 à 18h00, au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération 1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

### Présents: (T = Titulaire; S= Suppléant(e) votant,)

resents. (1 - ritulatie, 3- Suppleant(e) Votant,)						
1	AIX-LES-BAINS	Т	Christèle ANCIAUX	Départ après la 31ème délibération		
	AIX-LES-BAINS	Ť	Renaud BERETTI	Pouvoir de Lucie DAL PALU		
	AIX-LES-BAINS	Ť		Pouvoir de Marina FERRARI		
	AIX-LES-BAINS	Ť	Daniel CARDE	1 ouvoir de Marina i El a va a		
	AIX-LES-BAINS	Ť	Karine DUBOUCHET-REVOL	Arrivée après la 21ème délibération		
·	7.17. 220 B7.11.10		TRAINE BOBOOTIET TREVOL	Départ après la 31 <sup>ème</sup> délibération		
6	AIX-LES-BAINS	Т	André GIMENEZ	Depart apres la 51 deliberation		
7	AIX-LES-BAINS	Ť	Thibaut GUIGUE			
8	AIX-LES-BAINS	Ť				
_	AIX-LES-BAINS	Ť	Sophie PETIT GUILLAUME			
	AIX-LES-BAINS	Ť				
	LA BIOLLE		Philippe DA SILVA LOPES			
	LA BIOLLE	Ť	Julie NOVELLI			
	BOURDEAU	Ť	Jean-Marc DRIVET			
	LE BOURGET DU LAC	Ť				
	LE BOURGET DU LAC	Ť	Édouard SIMONIAN			
	BRISON SAINT INNOCENT	Ť	Jean-Claude CROZE	Départ après la 30ème délibération		
17		Т	Marthe MASSONNAT	200000000000000000000000000000000000000		
18	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Ť	Bruno MORIN			
	CONJUX	Т				
20	DRUMETTAZ-CLARAFOND	Ť	Danièle BEAUX-SPEYSER			
21	ENTRELACS	Т	Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT		
22	ENTRELACS	Т	Claire COCHET			
23	ENTRELACS	Т	Jean-Marc GUIGUE			
24	ENTRELACS	Т	Yves GRANGE			
25	GRESY-SUR-AIX	Т	Florian MAITRE			
26	GRESY-SUR-AIX	Т	Colette PIGNIER			
27		Т	Patrick POURCHASSE			
	GRESY-SUR-AIX		Chrystel TROQUIER			
29			Nathalie FONTAINE			
30	MERY	Т	Stéphane ROULET			
31	MOTZ	T				
32	MOUXY		Catherine RAVANNE	Pouvoir de Laurent FILIPPI		
33	PUGNY CHATENOD	Т	Bruno CROUZEVIALLE	Départ après la 23ème délibération		
	RUFFIEUX	Т				
	SAINT OFFENGE	Т				
	SAINT PIERRE DE CURTILLE	Т	Gérard DILLENSCHNEIDER			
	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Brigitte TOUGNE-PICAZO			
	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU			
	TRESSERVE	T	Christian ROUSSEL			
	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN		
41	VOGLANS	T	Martine BERNON			
42	VOGLANS	Т	Yves MERCIER			

### 21 communes présentes

## Absents excusés :

CHINDRIEUX Marie-Claire BARBIER

# Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX Frédéric GIMOND

Directeur général des services Laurent LAVAISSIERE Directeur général adjoint des services

Olivier VERDENAL Directeur financier

Estelle COSTA de BEAUREGARD Responsable juridique et des assemblées

Eline QUAY-THEVENON Assistante de direction

Directeur de cabinet

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 janvier 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 33 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 41 présents et 46 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



# **DÉLIBÉRATION**

N°: 24 Année : 2022 Exécutoire le : 1 1 FEV. 2022

Affichée le : 0 1 FEV. 2022 Visée le : 0 1 FEV. 2022

# FINANCES Fixation du montant de la taxe GEMAPI

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle adossée à la taxe d'habitation (résidences secondaires et solde de la seconde tranche des ménages non encore totalement exonérés), aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Grand Lac a inscrit dans son Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) 2021/2026 des dépenses de travaux pour 8 millions, nets de subventions, sur 6 ans à compter de 2021, mais financés sur 5 ans à partir de 2022, soit une dépense moyenne d'investissement de 1,6 million d'euros.

Les dépenses de fonctionnement sont évaluées à 600 000 euros par an.

Le montant total des dépenses annuelles est ainsi évalué à **2,2 millions d'euros**. C'est ce montant de produit de la taxe GEMAPI qui est proposé pour l'exercice 2022.

Un rapport présentant plus en détail le financement de la compétence GEMAPI est joint à la présente délibération. Il est également rappelé que ce sujet a fait l'objet d'une présentation au Bureau du 4 janvier 2022.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le montant 2022 de la taxe GEMAPI à 2,2 millions,
- AUTORISE Monsieur le Président à réaliser tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 25 janvier 2022

Le President, Renaud BERETTI

Délégués en exercice : 67

Présents et représentés : 46

Votants : 44
Four : 44

Contre: 0
Abstentions: 2

Blancs: 0



# **RAPPORT**

# FINANCES Financement de la compétence GEMAPI

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a voté le 21 septembre 2021, conformément à l'article 1530bis du code général des impôts, le principe d'un financement de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) par la taxe GEMAPI, taxe additionnelle aux impôts locaux exclusivement affectée au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la compétence, qu'elles soient internes, déléguées ou transférées. Grand Lac doit communiquer annuellement avant le 15 avril, aux services fiscaux, le produit de la taxe qu'ils devront recouvrir à son profit.

# 1. Le principe de la taxe GEMAPI

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle adossée à la taxe d'habitation (résidences secondaires et solde de la seconde tranche des ménages non encore totalement exonérés), aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

## 2. Le montant proposé

Grand Lac a inscrit dans son Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) 2021/2026 des dépenses de travaux pour 8 millions nets de subventions sur 6 ans à compter de 2021, mais financés sur 5 ans à partir de 2022, soit une dépense moyenne d'investissement de 1,6 million d'euros. Les dépenses de fonctionnement sont évaluées à 600 000 euros par an.

Le montant total des dépenses annuelles est ainsi évalué à 2,2 millions d'euros. C'est ce montant de produit de la taxe GEMAPI qui sera proposé au conseil communautaire du 25 janvier 2022 pour l'exercice 2022.

### 3. La répartition de la taxe entre les contribuables

Le produit de la taxe communiqué aux services fiscaux sera réparti en fonction du volume de chacune des bases foncières pour calculer un taux additionnel. La ventilation du produit sur 2022 donnerait la répartition suivante :

2022	RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS			
IMPÔTS	TH*	FB	FNB	CFE
RÉPARTITION	16 %	63 %	1 %	20 %
% ADDITIONNEL	1,1	1,2	3,6	1,4

En 2023, aura lieu la fin du dispositif de la suppression de la taxe d'habitation, ce qui entraînera une modification de la pondération de chacune des taxes et la répartition suivante :

2023 et suiv		RÉPARTITION DES	PARTITION DES CONTRIBUTIONS		
IMPÔTS	TH *	FB	FNB	CFE	
RÉPARTITION	6 %	70 %	1 %	23 %	
% ADDITIONNEL	1,3	1,4	4	1,6	

## 3. L'impact sur les ménages

Chaque fiche d'imposition donnera lieu à un produit entre le taux additionnel et les bases imposées. Il est ainsi possible de donner les chiffrages suivants, à titre indicatif, par quartile :

	ent de taxe (€ / AN) foncier bâti	2022	2023	
Taxes foncières les plus faibles	ala di Revolute			
	1 <sup>ère</sup> tranche de 0 à 25%	Inférieur à 18 €	Inférieur à 20 €	
	2 <sup>nde</sup> tranche de 26 à 50%	Entre 18€ et 25 €	Entre 20€ et 28 €	
	3 <sup>ème</sup> tranche de 51 à 75%	Entre 26€ et 37€	Entre 28€ et 41€	
V	Dernière tranche de 76 à 100%	Supérieur à 37 €	Supérieur à 41 €	
Taxes foncières les plus élevées(*)				

(\*) les valeurs maximales de taxes foncières sont représentées par l'OPAC qui est exonéré de taxe GEMAPI.

A titre d'exemple, pour un mont d'impôts fonciers 2021 de 1 483 euros, en intégrant la taxe additionnelle, l'impôt devient :

- 1 520 euros en 2022, soit +37 euros
- 1 524 euros en 2023, soit + 4 euros

Pour mémoire, la suppression de la première tranche de la taxe d'habitation a bénéficié à 23 389 foyers pour une économie moyenne de 532 euros et la seconde tranche appliquée en 2021 a bénéficié à 11 500 contribuables pour un montant moyen de 255 euros.

## 4. L'impact sur les entreprises

Les entreprises se verront appliquer la taxe additionnelle sur leur CFE et sur leurs taxes foncières. Pour les entreprises industrielles, les valorisations de bases ont été divisées par 2 par la loi de finances 2021, et donc l'imposition également. Voici les calculs pour les entreprises représentant 30% de la recette de CFE :

	cotisation CFE +TFB 2020	cotisation CFE +TFB 2021	SUPPLEMENT 2022	SUPPLEMENT 2023
COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE	1 586 049,00 €	793 024,50 €	42 949,76 €	49 473,77€
GRID SOLUTIONS	1 098 049,00 €	549 024,50 €	27 762,30€	31 981,67 €
ELECTRICITE DE FRANCE	479 082,00 €	239 541,00 €	15 613,65 €	17 972,98 €
AERA	415 816,00 €	415 816,00 €	21809,47€	24 925,10 €
MAJ (ELIS)	303 260,00 €	151 630,00 €	7672,80€	8 838.28 €
LECLERC	292 178,00 €	292 178,00 €	18 491,29 €	20834,61€
THERMES NATIONAUX D'AIX LES BAINS	254 858,00 €	254 858,00 €	14 006,52 €	16 157,25 €

### 5. Les hypothèses proposées

En synthèse, il sera proposé au conseil communautaire :

- de voter un produit de taxe de 2 200 000 euros pour l'exercice 2022,
- de définir une quote-part dédiée au financement du CISALB qui fera l'avance des financements pour les surplus (années 2024 et 2025 par exemple).

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Fixation du montant de la taxe GEMAPI

Date de transmission de l'acte : 01/02/2022

Date de réception de l'accusé de 01/02/2022

réception :

Numéro de l'acte : d4010 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220125-d4010-DE

Date de décision : 25/01/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte: 7. Finances locales

7.2. Fiscalité

7.2.8. Taxes liées à l'environnement